



Principales recommandations de l'organe de pilotage au sujet des lignes directrices du Projet fiscal 17

Date: 1^{er} juin 2017

- **Suppression des régimes cantonaux dont bénéficient les sociétés à statut fiscal spécial.**
- **Recommandations devant être considérées comme un ensemble équilibré de mesures fiscales, budgétaires et sociales.**
- **Introduction d'une *patent box* conforme au standard de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); mesure obligatoire au niveau cantonal.**
- **Introduction de *déductions* supplémentaires *pour la recherche et le développement* à hauteur de 50 % au plus; mesure facultative au niveau cantonal.**
- **Introduction d'une *limitation des allègements* de 70 %; mesure obligatoire au niveau cantonal.**
- **Augmentation de *l'imposition des dividendes***
 - **Impôt fédéral direct: 70 %**
 - **Impôts cantonaux: au moins 70 %.**
- ***Relèvement* de 17 % à 21,2 % de la *part cantonale* à l'impôt fédéral direct.**
- **Clause visant à *tenir compte des villes et des communes* dans le cadre de l'augmentation de la part des cantons à l'impôt fédéral direct.**
- **Hausse des prescriptions minimales de la Confédération en matière *d'allocations familiales* de 30 francs.**

**Comparaison entre la RIE III et les recommandations de l'organe de pilotage pour le
Projet fiscal 17**

RIE III	Projet fiscal 17 (recommandations de l'organe de pilotage)
Suppression des dispositions applicables aux sociétés jouissant de statuts spéciaux et introduction d'une réglementation transitoire	Suppression des dispositions applicables aux sociétés jouissant de statuts spéciaux et introduction d'une réglementation transitoire
Relèvement de 17 % à 21,2 % de la part des cantons à l'impôt fédéral direct.	Relèvement de 17 % à 21,2 % de la part des cantons à l'impôt fédéral direct
<i>Patent box</i>	<i>Patent box</i>
Dédutions supplémentaires pour les activités de recherche et développement (max. 50 %)	Dédutions supplémentaires pour les activités de recherche et développement (max. 50 %) - limitées aux charges de personnel auxquelles est ajouté un supplément
Limitation des allégements à 80 %	Limitation des allégements à 70 %
	Augmentation de l'imposition des dividendes - Confédération: 70 % - Cantons: au moins 70 %
	Prise en compte des villes et des communes
	Hausse des allocations familiales de 30 francs
Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne	